

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

**Auszug aus dem Beratungsregister  
du collège échevinal de CLERVAUX  
Séance du 11 mars 2025**

**Présents** G.Keipes, bourgmestre  
E.Eicher, échevin  
G.Glod, échevin

**Absents** Assiste : M. Keiffer, secrétaire  
a)excusé:  
b)sans motif: -

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 18 mai 2025 –  
Clervaux : procession de l'octave mariale à travers la « Grand-rue »**

### **Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant l'organisation en date du 18 mai 2025 de la traditionnelle procession de l'octave mariale à Clervaux ;

Considérant que cet évènement nécessite qu'une voie de la « Grand-rue » à Clervaux soit barrée entre les immeubles N° 48 et 92 en date du 18 mai 2025 de 15h00 à 17h00 ;

Considérant que, durant l'évènement et pour des raisons de sécurité, la circulation routière devra être réglée par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant que cet évènement nécessite par ailleurs le barrage entre 8h00 et 17h00 de deux places de stationnement vis-à-vis de l'immeuble sis « 72, Grand-rue » ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et que le règlement ne devra pas être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**



**Art. 1.** En raison de l'organisation de la traditionnelle procession de l'octave mariale à Clervaux, une voie de la « Grand-rue » sera barrée entre les immeubles N° 48 et 92 et ceci en date du 18 mai 2025 de 15h00 à 17h00.

**Art. 2.** Durant l'évènement, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores.

**Art. 3.** En raison de la manifestation, deux places de stationnement seront fermées entre 8h00 et 17h00 vis-à-vis de l'immeuble sis « 72, Grand-rue ».

**Art. 4.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement en question.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.  
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

